

# VD\_OMNI GE.2025.0242 vom 24. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2025.0242](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0242)

FR: VD\_OMNI GE.2025.0242 du 24 novembre 2025

IT: VD\_OMNI GE.2025.0242 del 24 novembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Chambre des avocats | Demande de récusation visant la CAVO in corpore. Les critiques de l'avocat recourant sur la composition de la CAVO sont infondées; en particulier, le régime du préavis établi par l'enquêteur est conforme à l'art. 6 CEDH; par ailleurs, le fait que le président de la CAVO ait tranché en défaveur d'un client du recourant dans une procédure antérieure ne constitue pas un motif de récusation. Requête rejetée. Recours au TF pendant: 2C\_16/2026/MIL

## Erwägungen

### E. 1

L'autorité collégiale statue sur les demandes de récusation visant un ou plusieurs de ses membres.

### E. 2

L'autorité de recours statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble d'une autorité ou la majorité de ses membres.

### E. 3

Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation visant ses membres.

### E. 4

La jurisprudence a considéré qu'une demande de récusation en corps, non-admissible en tant que telle, pouvait tout de même être examinée comme si elle était dirigée contre chacun des membres de cette autorité pris individuellement (TF 2C\_831/2011 du 30 décembre 2011 consid. 3.1). On peut donc l'examiner ici à ce titre, en enchaînant ensuite sur les griefs formés plus particulièrement contre des membres individuels de la Chambre. a) En somme, selon le requérant, les membres de la Chambre des avocats, juges ou avocats seraient tous en quelque sorte inféodés (" adoubés" , selon la formule de la requête) à la magistrature vaudoise, du fait de leur mode de nomination par le Tribunal cantonal. Un juge cantonal préside en effet la Chambre (cf. art. 12 al. 1 LPAv); on ne saurait en déduire que, par esprit de collégialité, il soit enclin à soutenir les dénonciations reçues par le canal d'organes de l'ordre judiciaire et donc suspect de prévention à l'égard du requérant (la jurisprudence souligne en effet que la "collégialité" n'est pas un motif suffisant pour justifier une récusation; ATF 133 I 1 consid. 6.6.3 et 139 I 121 consid. 5.3 et 5.4). S'agissant par ailleurs des avocats, la critique du requérant fait peu de cas de ce que l'avocat, de par sa profession, est censé exercer ses activités avec une très grande indépendance (d'ailleurs exigée par l'art. 12 al. 1 let. b LLCA); on ne voit pas que dans le cadre de leur mission au sein de l'autorité de surveillance ils fassent tout à coup une allégeance aveugle à l'autorité judiciaire qui les a désignés. En tous les cas, on ne saurait déduire de ce seul fait (leur nomination par le

Tribunal cantonal) que serait ainsi démontrée l'existence d'un parti pris de chacun des avocats, membres de la Chambre, à l'encontre du requérant. On ajoutera encore que le requérant évoque de manière vague et générale, une suspicion à l'endroit de l'ensemble des avocats pénalistes vaudois, du bâtonnat et, dans la foulée, de la Chambre des avocats; pour l'étayer, il évoque le fait qu'aucun praticien avant lui n'aurait demandé la production d'une directive arrêtée par le Procureur du canton de Vaud (directive qu'il a demandé dans une procédure parallèle tranchée par la CDAP; cf. arrêt GE.2024.0050 du 28 août 2025). Quoi qu'il en soit, l'inaction reprochée ici aux avocats – et notamment à ceux qui sont membres de la Chambre – ne saurait fonder à elle seule une suspicion de prévention permettant de justifier une récusation de tous les membres de cette autorité. b) Pour le surplus, le requérant ne soulève pas de grief à l'encontre de chacun des membres de l'autorité intimée, de sorte que cela ne peut pas conduire à une récusation en corps de celle-ci. On relèvera d'ailleurs que le justiciable ne saurait choisir son juge, par exemple, au sein d'une autorité collégiale; il peut encore moins le faire pour retenir une personne tierce n'ayant pas une telle fonction de juge. La même solution s'impose s'agissant d'une autorité administrative: l'administré n'a ainsi pas la faculté de choisir – pour une question déterminée relevant de la compétence d'une autorité administrative – la personne physique amenée à suivre son dossier. En ce sens, les conclusions de la requête, qui décrivent par le menu la composition que devrait avoir l'autorité intimée pour statuer sur la procédure disciplinaire engagée à son encontre, ne saurait être accueillie; comme dans le cadre de l'art. 30 al. 1 Cst. (lequel prévoit la garantie d'un tribunal indépendant, impartial et prévu par la loi), il ne saurait y avoir constitution d'une autorité ad hoc ou ad personam, donc non prévue par la loi (cf. ATF 134 I 125 consid. 3.3). c) Pour ce qui a trait au président de la Chambre, le requérant a allégué un motif de récusation particulier. Et cela tardivement: les faits en cause sont en effet liés à un prononcé de juillet 2021 que le requérant avait la faculté d'invoquer dès l'ouverture de l'enquête disciplinaire à son encontre. Or ce motif n'a été invoqué qu'en mai 2025, soit largement après l'ouverture de l'enquête, datée d'août 2024. De toute manière, la cause, tranchée par le Tribunal cantonal, avec dans sa composition le juge cantonal Guillaume Perrot, lequel préside la Chambre, concernait les parties au litige familial présenté plus haut (partie Faits, let. A); dans ce cadre, le requérant n'intervenait que comme mandataire et non à titre personnel. Or, n'est pas impartial un juge pour le seul motif qu'il a tranché dans une procédure antérieure en défaveur du requérant; cette solution vaut à plus forte raison lorsque le juge a tranché, non pas en défaveur du requérant, mais seulement d'un client de ce dernier (voir à ce sujet François Bohnet, in CR Cst, ad art. 30 N 67 ss, spécialement N 71; ATF 143 IV 69 consid. 3.1). Fondée sur ce seul motif, la requête de récusation dirigée contre le président de la CAVO, ne peut donc qu'être rejetée. c) S'agissant enfin des membres de la chambre, pris à titre individuel, le requérant n'a indiqué, dans sa requête, puis dans sa détermination complémentaire du 15 octobre 2025, aucun motif de récusation concernant personnellement ceux-ci, sinon – mais de manière allusive – à l'encontre de Me Rappo (on y revient plus loin). Mention est faite encore dans ces écritures de l'instruction conduite par Me Stauffacher, sans que soit soulevé à son encontre aucun motif de récusation, soit l'existence d'une prévention de ce dernier; on n'en traitera donc pas ci-après. aa) L'art. 12 LPAv constitue le siège de la matière s'agissant de la composition de la Chambre des avocats. Celle-ci en comprend cinq membres et cinq suppléants (al. 1). Elle comprend un juge cantonal qui la préside, le bâtonnier de l'ordre des avocats et trois autres membres choisis parmi les avocats inscrits au registre cantonal et qui ont au moins 10 ans de pratique dans le canton (al. 2). Les membres et membres suppléants

sont nommés par le Tribunal cantonal (al. 3). Me Aurélia Rappo remplit ces conditions, en sa qualité de membre. Le fait – allégué par le requérant – que celle-ci n'ait pas d'expérience dans le domaine pénal apparaît sans pertinence au regard de la loi; au surplus, il ne constitue nullement une circonstance propre à envisager une prévention de Me Rappo à l'encontre du requérant. bb) Pour le surplus, Me Rappo a été désignée comme enquêtrice dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée contre le requérant, ce conformément à l'article 55 al. 3 LPAv. Comme on l'a vu, elle a déposé son rapport dans le cadre de cette procédure, après avoir entendu l'intéressé, ce en date du 23 janvier 2025; elle propose à la Chambre de prononcer d'une sanction à l'égard du requérant. A cet égard, il faut souligner que ce rapport à la portée d'un préavis qui ne lie aucunement la Chambre. Par ailleurs, le régime du préavis est considéré par la jurisprudence comme conforme au système, en ce sens qu'il n'entraîne pas une obligation de récusation à l'endroit de son auteur (ATF 134 I 238 consid. 2.3; 137 I 227). La jurisprudence de la cour de céans va d'ailleurs dans le même sens, s'agissant du membre enquêteur de la CAVO (cf. CDAP GE.2017.0177 du 5 février 2018; confirmé par TF 2C\_238/2018 du 28 mai 2018; dans le même sens Bohnet, in CR Cst, ad art. 30 N 62). cc) Cela conduit au rejet de la requête en tant qu'elle serait dirigée contre Me Aurélia Rappo.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet de la requête de récusation, dans la mesure de sa recevabilité. Ce rejet concerne la requête de récusation en corps de la Chambre des avocats, comme aussi en tant qu'elle concernerait Guillaume Perrot, Président de cette chambre, ou Aurélia Rappo, membre enquêtrice. Le requérant, qui succombe, doit supporter l'émolument d'arrêt (art. 49 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.